



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civile**

Arrêté préfectoral SIDPC n°2026-013

Portant interdiction de l'usage de dispositifs pyrotechniques de type F1 dans les locaux fermés de certains établissements recevant du public

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L141-1, L141-2, R.143-3, R.143-4, R.143-7, R.143-43 à R.143-45 et R.184-4 à R.184-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28 janvier 2026,

Considérant que l'usage de dispositifs pyrotechniques de type F1 à l'intérieur d'établissements recevant du public peut être à l'origine de sinistre comportant de nombreuses victimes (établissement le « Cuba Libre » à Rouen : 14 morts et 5 blessés graves - établissement « Le Constellation » à Crans Montana en Suisse : 40 morts, dont 20 mineurs, et 119 blessés),

Considérant les risques graves d'incendie, de brûlures, de mouvements de foule et de panique que représente l'usage des dispositifs pyrotechniques de type F1,

Considérant qu'il ne peut être garanti que l'usage de ces dispositifs pyrotechniques est adapté aux locaux dans lesquels ils sont mis en œuvre,

Considérant le télégramme en date du 2 janvier 2026 adressé par Monsieur le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police et Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité et



de département concernant la vigilance nécessaire sur la situation des établissements recevant du public (ERP) à la suite de l'incendie mortel survenu au sein de l'établissement « Le Constellation » à Crans Montana (Suisse),

Considérant le télégramme en date du 8 janvier 2026 adressé par Monsieur le ministre de l'Intérieur, à Monsieur le préfet de police et Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité et de département relatif à la vigilance renforcée sur les débits de boissons « hybrides » accueillant des soirées festives,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre d'urgence les mesures de police dictées par les circonstances,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'usage de dispositifs pyrotechniques de type F1 tels que volcans, fontaines, des torches, feux de Bengale, etc. est strictement interdit en intérieur, dans les établissements recevant du public et exerçant les activités suivantes :

- Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia » ou salle de spectacle, de projections ou à usage multiple (« type L ») ;
- Restaurant ou débits de boissons (« type N ») ;
- Salle de danse ou salle de jeux (« type P »).

La présente interdiction s'applique pour ces trois types d'établissements, que leur activité soit principale ou secondaire et sans distinction de l'effectif du public admis dans l'établissement (soit les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie).

Article 2 : Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Article 3 : Les exploitants sont tenus de veiller au strict respect du présent arrêté, d'informer le personnel et la clientèle de cette interdiction et de prendre toutes les mesures qu'ils estiment nécessaire pour empêcher l'introduction et l'utilisation des dispositifs visés à l'article 1.

Article 4 : Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R. 143-45, R. 184-4 et R. 184-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Rambouillet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Versailles, le

10 FEV. 2026



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfecture de cabinet

Aude PLUMEAU



